

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 83-180 du 18 Mai 1983

DIFFUSION RESTREINTE

CONFIDENTIEL

portant création du comité technique chargé de suivre et de contrôler le travail du Collectif d'Avocats commis dans le cadre des poursuites judiciaires engagées par l'Etat Béninois, suite à l'agression armée impérialiste du dimanche 16 janvier 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N°83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée,
- VU le décret N°82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU le décret N°78-245 du 15 septembre 1978 portant création du comité technique chargé de suivre et de contrôler le travail du Collectif d'Avocats commis dans le cadre des poursuites judiciaires engagées par l'Etat Béninois, suite à l'agression armée impérialiste du dimanche 16 janvier 1977,

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé un comité technique chargé de suivre et de contrôler le travail du Collectif d'Avocats commis pour représenter les intérêts de l'Etat Béninois dans les poursuites judiciaires engagées par notre pays contre les mercenaires à la suite de l'agression armée impérialiste du dimanche 16 janvier 1977.

Article 2. - La composition du comité est la suivante :

Président : Camarade Girigissou GADO,

1er-Vice-Président : Camarade François DOSSOU

2ème Vice-Président : Camarade Tiamiou ADJIBADE

Membres : Camarades

- Simon Ifèdé OGOUMA,

- Seulé-IDRISSOU,

- Godfried JOHNSON,

- Commandant Christophe TCHIBOZO,

- Robert DOSSOU.

.../...

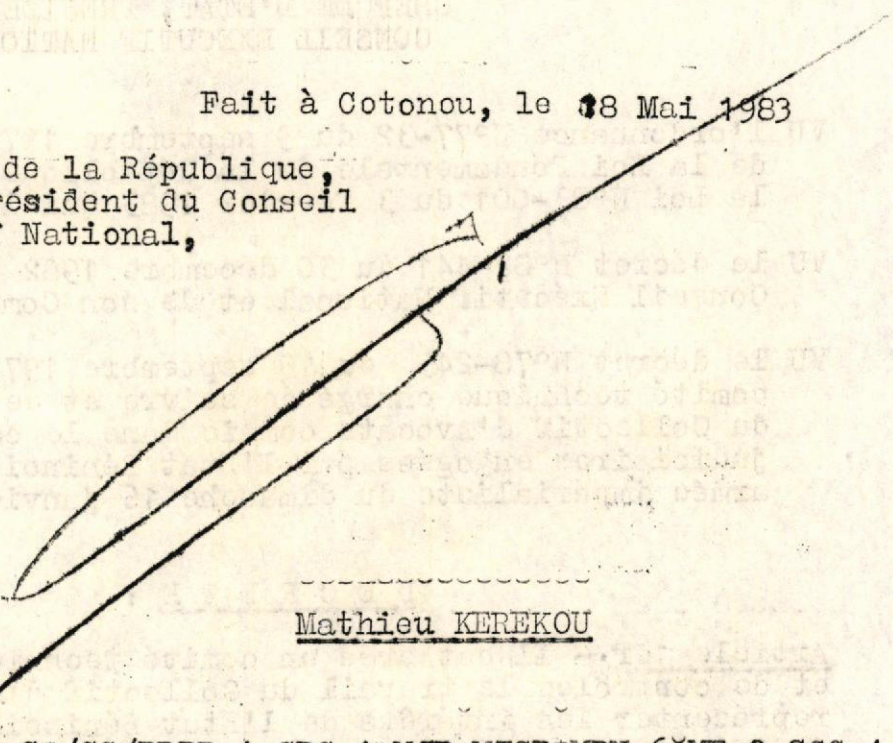
Article 3.- Le comité a pour tâches de suivre le travail des Avocats, donner des directives régulières à l'Ambassade de la République Populaire du Bénin à Paris et fournir les moyens matériels et financiers nécessaires à l'avancement des travaux des Avocats.

Article 4.- Le comité devra informer régulièrement le Chef de l'Etat du déroulement de la procédure judiciaire.

Article 5.- Le présent décret abroge le décret N°78-245 du 15 septembre 1978 et sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Cotonou, le 18 Mai 1983

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CPC 4 MJP-MISP-MDN 6 MF 2 SGG 4
Président - Vice-Présidents et Membres du Comité 10.-